

## DIRECTIVES ET PROCÉDURES

---

|                                        |                                                                                            |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DIRECTIVES ADMINISTRATIVES</b>      | DE NATURE ADMINISTRATIVE                                                                   |
| <b>TITRE :</b>                         | <b>RÈGLES RELATIVES AUX DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE BOISSONS ALCOOLISÉES</b> |
| <b>CODE NUMÉRIQUE :</b>                | ADM-15                                                                                     |
| <b>RESPONSABLE DE LA DIFFUSION :</b>   | Vice-présidente des Services administratifs                                                |
| <b>GROUPES ou SECTEURS CONSULTÉS :</b> |                                                                                            |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>             | 26 octobre 2011                                                                            |
| <b>DERNIÈRE RÉVISION :</b>             | 31 juillet 2025                                                                            |
| <b>FRÉQUENCE DE RÉVISION</b>           | Cette directive est révisée et validée tous les 5 ans                                      |

---

### 1. OBJET

La présente directive a pour but, en conformité avec la *Loi 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, d'élaborer les règles relatives aux demandes de remboursement des dépenses de boissons alcoolisées.

---

### 2. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Les principes suivants s'adressent aux différentes modalités prévues ci-après dans le cadre de l'application de la présente directive.

- La présidence-direction générale du Collège détermine les événements jugés exceptionnels où une demande de remboursement de dépenses de boissons alcoolisées suivra.
- La présidence-direction générale du Collège autorise au préalable tout membre du Conseil de la présidence à participer à un événement jugé exceptionnel où une demande de remboursement de dépenses de boissons alcoolisées suivra.

- La présidence-direction générale du Collège et les membres du Conseil de la présidence, avec autorisation préalable, peuvent faire une demande de remboursement de dépenses de boissons alcoolisées.
  - Une demande de remboursement distincte doit être faite pour chaque événement jugé exceptionnel.
  - Une explication précise de l'événement jugé exceptionnel doit accompagner la demande de remboursement.
-